

Règlement intérieur

Juin 2026

Préambule

Les règles de fonctionnement de la Fédération des entreprises d'insertion (ci-après « la Fédération ») sont établies par ses statuts.

Le présent règlement intérieur adopté en Conseil fédéral les 12 juin et 9 octobre 2024 a pour objectif de préciser et compléter les statuts de la Fédération. Il s'applique à tous les adhérents de la Fédération ainsi qu'à ses salarié(e)s, qui en respectent les dispositions.

Seul le Conseil fédéral a compétence pour modifier le règlement intérieur, après consultation préalable du Conseil de surveillance et de régulation.

Il est remis à l'ensemble des Adhérents et des salarié(e)s ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts.

TITRE 1 : COMPOSITION

Article 1 : Adhésion des entreprises d'insertion

1.1 – Conformément à l'article 3 des statuts de la Fédération, chaque adhérent (SIREN) doit avoir au moins un établissement (SIRET) conventionné par l'Etat en tant qu'« entreprise d'insertion » (EI) ou « entreprise de travail temporaire d'insertion » (ETTI).

Dans le cas où un adhérent (SIREN) possède plusieurs établissements (SIRET) non-conventionnés ou conventionnés comme Association intermédiaire (AI) et/ou Atelier et chantier d'insertion (ACI), seules les établissements conventionnés EI et/ou ETTI sont pris en compte dans l'assiette de calcul de la cotisation.

Dans le cas où un adhérent est la filiale d'un groupe, seules les filiales du même groupe ayant signé au moins une convention « EI » ou « ETTI » avec l'Etat sont soumises aux règles d'adhésion et de cotisation du présent Règlement intérieur.

1.2 – Par délégation, les Fédérations régionales peuvent instruire, valider et gérer les adhésions ainsi que le paiement des cotisations des entreprises implantées dans leurs régions respectives.

1.3 – Une première adhésion est l'adhésion d'une entreprise nouvellement créée ou qui n'a pas adhéré à la Fédération durant les cinq années précédant l'année de demande d'adhésion.

En cas de demande d'adhésion, la Fédération remet à l'entreprise un bulletin d'adhésion ainsi qu'un exemplaire de la Charte de la Fédération. Les deux documents sont remis signés à la Fédération.

Toute nouvelle adhésion d'entreprise doit faire l'objet d'une évaluation, par la Fédération régionale et sur avis éventuel du Siège, du bon respect de la Charte des entreprises d'insertion.

En cas de demande d'adhésion d'une entreprise ayant des établissements sis dans plusieurs régions ou membre d'un groupe dont les filiales sont présentes dans d'autres régions, la

demande est instruite en coordination avec l'ensemble des Fédérations régionales concernées et le Siège. En cas de difficulté, elle peut être soumise au Conseil fédéral.

1.4 – L'Adhésion ne se renouvelle pas tacitement. Pour opérer le renouvellement de son Adhésion, l'Adhérent doit adresser avant le 31 mars de l'année en cours un bulletin d'Adhésion à la Fédération, daté et signé par le ou la représentant·e légal·e de l'entreprise ou toute personne habilitée à le ou la représenter.

L'Adhésion de l'année précédente est temporairement prolongée jusqu'au 31 mars. Au-delà de cette date, l'Adhérent qui n'a pas renvoyé son bulletin d'adhésion est présumé ne pas avoir renouvelé son adhésion et perdre sa qualité d'adhérent.

En cas de non-paiement ou de paiement incomplet de la cotisation au 31 décembre de l'année précédente, l'entreprise ne peut renouveler son adhésion qu'après régularisation du paiement.

1.5 – La signature du bulletin d'adhésion entraîne l'engagement, de la part de l'adhérent, du respect de la Charte des entreprises d'insertion et du paiement de sa cotisation.

Le bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion doit renseigner la dénomination sociale de l'adhérent, l'adresse de son siège, le nombre et les numéros SIRET des établissements conventionnés « EI » ou « ETTI » ainsi que le nom et les qualités du ou de la représentant·e légal·e signataire ou de la personne habilitée à le signer. Il mentionne également la contrepartie de l'adhésion, à savoir l'obligation de payer la cotisation dans les conditions fixées par les dispositions statutaires.

Au bulletin d'adhésion doit être jointes toute pièce justifiant le conventionnement ainsi que les données servant au calcul du montant de sa cotisation.

1.6 – En réponse à l'envoi du bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, la Fédération transmet à l'adhérent, par tout moyen, un bordereau de cotisation sur lequel sont notamment indiqués la date limite de paiement ainsi que le montant de la cotisation et/ou de son premier acompte.

Conformément à l'article 5 des Statuts, le non-paiement de la cotisation ou de son premier acompte peut être un motif de suspension de certains droits ou de perte de la qualité d'adhérent.

Article 2 : Perte de la qualité d'Adhérent

2.1 – En application du 5.1 de l'article 5 des Statuts, la perte de la qualité d'adhérent entraîne sans délai :

- L'interdiction de siéger et de voter dans les instances fédérales au niveau national et régional, notamment le Bureau fédéral, le Conseil fédéral, les Commissions, les Comités d'animation régionaux et le Conseil de surveillance et de régulation ;
- L'interdiction de représenter la Fédération et de s'exprimer en son nom ;
- La démission de ses mandats au sein de la Fédération et la perte de ses délégations de pouvoir, le cas échéant ;
- La perte de l'accès aux services de la Fédération réservés aux adhérents ;
- L'obligation de s'acquitter de tout ou partie de sa cotisation, dans les conditions fixées par le présent article.

2.2 – En application du 1^o du 5.1 de l'article 5 des Statuts, l'adhérent démissionnaire doit adresser sa démission par courrier recommandé au Président ou à la Présidente de la Fédération ou à son ou sa délégataire. Il n'a pas à motiver sa décision.

Le montant de la cotisation due est calculé au prorata du temps d'adhésion entre le 1^{er} janvier et la date de réception du courrier de démission et ne peut être inférieur à la moitié du montant total de la cotisation initialement due pour l'année complète d'adhésion.

2.3 – En application du 2^o du 5.1 de l'article 5 des Statuts, un adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion n'a pas de cotisation à régler.

L'adhésion étant annuelle, à défaut de bulletin d'adhésion signé adressé avant le 31 mars, l'entreprise est considérée comme n'ayant pas renouvelé l'adhésion et perd alors sa qualité d'adhérent.

2.4 – En application du 3^o du 5.1 de l'article 5 des Statuts, une entreprise encourt la radiation lorsqu'elle ne règle pas sa cotisation due pour l'année ou lorsqu'elle ne respecte pas les délais fixés par le Bureau fédéral pour la régularisation de sa situation ayant entraîné la suspension de ses droits de vote et de représentation.

2.5 – En application du 3^o du 5.1 de l'article 5 des Statuts, la perte de la qualité d'adhérente d'une entreprise qui perd son conventionnement « EI » ou « ETTI » avec l'Etat prend effet à la date de notification du déconventionnement par l'Etat.

Dans ce cas, le montant de la cotisation due est calculé au prorata du temps d'adhésion, soit la période entre le 1^{er} janvier et la date de notification du déconventionnement par l'Etat.

2.6 – En application du 4^o du 5.1 de l'article 5 des Statuts, l'exclusion d'un adhérent pour motif grave doit être validée par le Conseil fédéral (CF) sur proposition du Bureau fédéral (BF) et sur avis du Conseil de surveillance et de régulation (CSR).

Dans ce cas, le Président ou la Présidente de la Fédération, ou son ou sa délégataire, informe l'adhérent par écrit, au plus tôt quinze jours avant la tenue du CF, de la procédure d'exclusion engagée contre lui, du motif justifiant celle-ci et de son droit de présenter ses observations préalablement à la décision et de demander à être entendu par le CF. Copie de cette information est adressée au CSR.

Le cas échéant, la décision d'exclusion votée par le CF doit être notifiée par la Fédération à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard un mois suivant son prononcé.

2.7 – En application du 7^o du 5.1 de l'article 5 des Statuts, la perte de la qualité d'adhérente d'une entreprise qui fait l'objet d'une liquidation judiciaire prend effet à la date de notification de la liquidation par le Tribunal.

Dans ce cas, l'entreprise n'est pas tenue de verser le solde de sa cotisation due.

2.8 – En application du 5.2 de l'article 5 des Statuts, la suspension des droits de vote et de représentation entraîne sans délai :

- L'interdiction de siéger et de voter dans les instances fédérales nationales et régionales, notamment le Bureau fédéral, le Conseil fédéral, les Commissions, les Comités d'animation régionaux et le Conseil de surveillance et de régulation ;

- L'interdiction de représenter la Fédération et de s'exprimer en son nom ;
- La suspension de ses mandats au sein de la Fédération, le cas échéant.

En cas de suspension, le Président ou la Présidente de la Fédération, ou son ou sa délégataire, informe l'adhérent par écrit, au plus tard une semaine après la décision du Bureau fédéral de suspendre ses droits de vote et de représentation, des motifs de la suspension ainsi que des conditions à réunir pour la lever et des délais à respecter avant une éventuelle exclusion ou radiation. Copie de cette information écrite est envoyée sans délai au Conseil de surveillance et de régulation.

2.9 – En application du 1^o du 5.2 de l'article 5 des Statuts, le non-respect des délais de paiement de la cotisation ou de l'acompte de la cotisation, tel qu'indiqué sur le bordereau de cotisation envoyé par la Fédération, peut justifier la suspension des droits de vote et de représentation sur décision du Bureau fédéral.

Dans ce cas, le Bureau fédéral peut accorder à l'adhérent dont les droits ont été suspendus un délai supplémentaire pour le paiement de sa cotisation ou de son acompte de la cotisation, qui ne peut excéder 6 mois suivant la date limite de paiement initialement fixée par le bordereau de cotisation.

Le Conseil fédéral informe par écrit l'adhérent au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil de la mesure de suspension qu'il envisage de prendre à son encontre. Le Conseil fédéral détermine, au vu des éléments dont il a connaissance et après en avoir échangé avec l'adhérent, les conditions d'une solution de paiement différé ou échelonné, ainsi que le délai laissé à l'adhérent pour régler la part de cotisation due.

TITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 3 : Modalités de convocation des adhérents

La convocation à l'Assemblée générale ainsi que l'ordre du jour de celle-ci doivent être envoyés par tout moyen de communication aux adhérents, au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée par la Présidente ou le Président de la Fédération.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et à condition que cela n'entrave pas le bon fonctionnement de l'Assemblée générale, un ordre du jour rectificatif peut être adressé aux adhérents au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci.

Les membres du Conseil de surveillance et de régulation, du fait de leur rôle de contrôle du bon déroulement des votes et de bonne application des Statuts à l'Assemblée générale, sont dûment convoqués à l'Assemblée générale selon les mêmes modalités.

Les salariés permanents de la fédération sont également invités à l'Assemblée générale.

Doivent être par ailleurs adressés aux Adhérents, par tout moyen, au plus tard 15 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale, les éléments suivants :

- La liste des questions que les entreprises souhaitent aborder en séance et qui relèvent des compétences statutaires de l'Assemblée générale ;
- Les résolutions soumises à approbation ;
- Le projet de rapports annuels et l'avis du Conseil de surveillance et de régulation en annexe ;

- Le cas échéant, la liste des dirigeants opérationnels et celle des dirigeantes opérationnelles candidats à l'élection au Conseil fédéral, chacune de ces listes étant accompagnée d'une fiche descriptive comportant notamment une profession de foi ;
- Le cas échéant, la liste des Présidentes et Présidents des Fédérations régionales ainsi que des vice-Présidents et vice-Présidentes désignés par les Fédérations régionales pour siéger au Conseil fédéral ;
- Le cas échéant, la liste des dirigeants opérationnels et celle des dirigeantes opérationnelles volontaires pour participer, conformément aux statuts, au tirage au sort concourant à l'élection d'une partie des membres du Conseil fédéral ;
- Le cas échéant, les candidatures au poste de Présidente ou de Président de la Fédération, accompagnées des professions de foi ;
- Le cas échéant, la liste des candidates ainsi que celle des candidats déclarés au Conseil de surveillance et de régulation, accompagnée d'une fiche descriptive comportant notamment une profession de foi ;
- La date, l'heure et, lorsqu'elle n'est pas organisée en session dématérialisée, le lieu de l'Assemblée générale.

Article 4 : Modalités applicables aux votes des adhérents

4.1 – Modalités de vote et de délibération

En application du 7.3 des Statuts, le nombre de voix en Assemblée générale dont dispose chaque adhérent correspond au nombre de départements dans lesquels il a un ou plusieurs établissements conventionnés EI et/ou ETTI.

Conformément à l'article 5 des Statuts et de l'article 4 du présent Règlement intérieur, tout adhérent dont la qualité d'adhérent est perdue ou dont les droits de vote ont été suspendus ne peut participer au vote en Assemblée générale.

Les Adhérents votent par tout système qui, compte tenu du nombre, facilite un comptage régulier des votes et le respect du secret des délibérations.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Deux membres du Conseil de surveillance et de régulation sont chargés de vérifier le bon déroulement des votes et la comptabilisation de ces derniers. Ils sont désignés par le Conseil de surveillance et de régulation.

4.2 – Pouvoir à d'autres adhérents

Un Adhérent peut adresser au Siège de la Fédération, par tout moyen et a minima une semaine avant la tenue d'une Assemblée générale, un pouvoir écrit avec indication claire et non équivoque du mandataire choisi. Ce mandataire est choisi parmi les Adhérents de la Fédération et doit disposer lui-même du droit de vote.

Le pouvoir doit indiquer explicitement l'identité du mandant (nom, prénom, structure adhérente), celle du mandataire adhérent ayant droit de vote (nom, prénom, structure adhérente), la date de l'Assemblée générale ainsi que la date et la signature du mandant.

TITRE 3 : LES FEDERATIONS REGIONALES

Article 5 : éléments de définition

5.1 – La qualité d'adhérent de la Fédération se perd dans les cas suivants et selon des modalités précisées par le Règlement intérieur :

- La démission de l'adhérent ;
- Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- La radiation de l'adhérent pour non-paiement de sa cotisation annuelle à sa date d'exigibilité ou du fait de la perte du conventionnement de l'adhérent en tant « qu'EI » ou « ETTI » ;
- L'exclusion de l'adhérent pour motif grave, prononcée par le Conseil fédéral après avis du Conseil de surveillance et de régulation, notamment en cas de non-respect de la Charte des entreprises d'insertion ou de non-respect des délais fixés par le Bureau fédéral dans le cadre d'une suspension des droits de vote et de représentation au sens du 5.2 des présents statuts ;
- Par le prononcé de la liquidation judiciaire de l'adhérent.

5.2 – Les droits de vote et de représentation peuvent être temporairement suspendus par le Bureau fédéral.

Cette suspension temporaire ne remet pas en cause la qualité d'adhérent de l'EI ou de l'ETI concernée.

Elle a pour objet et pour effet de suspendre, pour une période déterminée, l'exercice des droits de l'adhérent ou, le cas échéant, l'exercice d'un mandat fédéral national ou régional. Le Règlement intérieur précise les conséquences de cette mesure de suspension.

Cette suspension est susceptible d'être appliquée dans les cas suivants et selon des modalités précisées par le Règlement intérieur :

- Le non-respect des délais de paiement de tout ou partie de la cotisation dû par l'adhérent ;
- Le temps nécessaire à l'adhérent pour se mettre en conformité de la Charte des entreprises d'insertion.

Article 6 : Compétences

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les Fédérations régionales mettent en œuvre le plan stratégique de la Fédération. Elles peuvent par ailleurs déployer, en complément, toute action que leur Comité d'animation jugerait opportune de mettre en place dans le respect du présent Titre et en fonction de leurs capacités financières.

Dans ce cadre, les Fédérations régionales peuvent notamment, par délégation donnée par la Fédération à leur Présidente ou à leur Président :

- Valider les recrutements ;
- Signer des contrats commerciaux ;
- Signer les conventions de financement avec des partenaires publics ou privés ;
- Ouvrir un compte bancaire ;
- Assurer la collecte de la cotisation des Adhérents de son territoire ;
- Mettre en place une cotisation régionale complémentaire ;
- Recevoir les candidatures à l'élection par tirage au sort des membres du Conseil fédéral et contrôler la conformité de ces candidatures aux conditions statutaires.

Article 7 : Comités d'animation et modalités de vote et de décision

7.1 – Comité d'animation

La Fédération régionale est pilotée par un Comité d'animation comprenant a minima six membres élus à parité par les Adhérents dont l'établissement est situé sur le territoire régional.

Quand ce nombre minimal n'est pas atteint, le Comité élu constate la vacance de mandat(s). Le(s) mandat(s) vacant(s) peuvent être attribués à tout moment selon une procédure définie par la Fédération régionale, après avis du CSR.

Dans l'hypothèse où la parité n'est pas ou ne peut être obtenue, la Fédération régionale applique les règles décrites à l'article 11.3 du présent règlement intérieur.

Le Comité d'animation se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de la Présidente ou du Président de la Fédération régionale.

7.2 – Comité d'animation annuel

La convocation au Comité d'animation annuel prévu par les statuts doit être envoyée par tout moyen, au moins un mois avant la tenue du Comité, par le Président ou la Présidente de la Fédération régionale, aux Adhérents établis sur le territoire de cette dernière.

Doivent être envoyés aux Adhérents, par tout moyen, au plus tard 15 jours avant la tenue du Comité annuel, les éléments suivants :

- L'ordre du jour fixé par le Comité d'animation ;
- La liste des questions que les Adhérents souhaitent aborder en séance ;
- Le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel régional ;
- La date, l'heure et, lorsqu'il a lieu eu présentiel, le lieu du Comité d'animation annuel.

7.3 – Modalités de vote et de décisions

Pour participer au vote des décisions des Comités d'animation d'une Fédération régionale, les Adhérents qui relèvent de celle-ci doivent être à jour du versement de leur cotisation due au moment où le scrutin est organisé.

La Fédération régionale adresse au Siège de la Fédération un procès-verbal des Comités d'animation sous trente jours suivant la tenue de ces Comités d'animation. Le procès-verbal est signé par la Présidente ou le Président de la Fédération régionale.

Article 8 : Autonomie comptable et financière

8.1 – Afin de mettre en œuvre la stratégie définie par le Conseil fédéral et les actions régionales et locales, chaque Fédération régionale dispose de ressources financières propres, d'un budget régional et d'une comptabilité analytique, mutualisée ou gérée régionalement.

Ces ressources financières sont constituées :

- Par la part régionale socle de la cotisation versée par les Adhérents situés sur le territoire régional ;
- Le cas échéant, par une cotisation régionale complémentaire, lorsque la Fédération régionale décide d'en instituer une, et plus généralement par toutes subventions ou

conventions financières, privées ou publiques, conclues par la Fédération régionale dans le cadre de son activité.

8.2 – Eu égard à l'autonomie financière dont les Fédérations régionales jouissent, aucune subvention ou ressource financière dont elles bénéficient ne peut être affectée à la Fédération ou à une autre Fédération régionale.

8.3 – Les Fédérations régionales établissent et gèrent leur budget au regard des ressources dont elles disposent et des dettes qu'elles contractent. En cas de déficit, celui-ci doit être reporté dans les comptes établis par la Fédération régionale qui doit s'efforcer de le résorber lors des exercices suivants.

Article 9 – Engagement des Fédérations régionales

Les Fédérations régionales s'engagent à une bonne gestion de leur budget, de leurs équipes, de leurs actions territoriales et de leurs relations avec leurs partenaires.

En cas de mauvaise gestion avérée, le Conseil fédéral peut décider d'auditer la Fédération régionale et, le cas échéant, après avis du Conseil de surveillance et de régulation et tentative de conciliation avec la Fédération régionale concernée, de retirer la délégation de pouvoir dont cette dernière dispose.

Si nécessaire, le Conseil fédéral peut donner pouvoir à la Présidente ou au Président de la Fédération afin d'engager toute procédure utile et nécessaire, y comprise contentieuse, afin de préserver les intérêts de la Fédération.

TITRE 4 : LE CONSEIL FEDERAL

Article 10 : Composition et fonctionnement

10.1 – Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil fédéral est composé de :

- Président(e) de la Fédération ;
- Binômes « Président(e) – vice-Président(e) » désignés par les Fédérations régionales, en principe dans le respect de la parité ;
- Dirigeant(e)s opérationnel(le)s élu(e)s par l'Assemblée générale ou tiré(e)s au sort, dans le respect de la parité.

Ces membres siègent à chaque Conseil fédéral.

10.2 – Tout membre du Conseil fédéral s'expose à la révocation de son mandat en cas d'absence à deux séances consécutives du Conseil fédéral, non excusées et dûment enregistrées dans les procès-verbaux du Conseil.

A l'issue de la seconde absence constatée, la Fédération adresse à ce membre un courrier recommandé avec accusé de réception l'alertant qu'une mesure de révocation de son mandat pourra être mise en œuvre en application des statuts de la Fédération et du règlement intérieur en cas de nouvelle absence non excusée. Copie de ce courrier est adressée au Conseil fédéral et annexée au procès-verbal de celui-ci.

10.3 – En cas de démission, de révocation, de décès d'un membre du Conseil fédéral en cours de mandat, à l'exception de la Présidente ou du Président, il est procédé à des élections anticipées afin d'élire un nouveau membre dans le respect de la parité.

Le Conseil fédéral lance par tout moyen un appel à candidatures à l'ensemble des Adhérents et fixe un délai pour la réception des candidatures. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours.

Les candidat(e)s adressent une candidature comprenant une profession de foi individuelle au Siège de la Fédération dans le délai fixé par le Conseil fédéral.

Le Conseil de surveillance et de régulation vérifie les critères d'éligibilité des candidat(e)s. Les candidatures sont ensuite communiquées à l'ensemble des membres du Conseil fédéral.

L'élection du nouveau membre est inscrite à l'ordre du jour du premier Conseil fédéral qui suit la communication des candidatures. Si ce Conseil fédéral est organisé moins d'1 semaine après cette communication, l'élection a lieu lors du Conseil fédéral suivant.

Il est procédé à l'élection du nouveau membre par un vote à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil fédéral.

En cas de révocation d'un(e) Président(e) ou d'un(e) vice-Président(e) d'une Fédération régionale, la Fédération régionale désigne elle-même un nouveau représentant.

10.4 – Le mandat électif d'un membre du Conseil fédéral est personnel et intransmissible. Le membre du Conseil fédéral est élu à titre personnel et ne représente pas l'entreprise dont il émane. Les décisions qu'il prend dans le cadre de son mandat n'engagent que sa seule et unique responsabilité.

Article 11 : Modalités de candidature et d'élection des membres du Conseil fédéral

11.1 – Chaque candidature est adressée au Siège de la Fédération au minimum 2 mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale électorale. Elle comprend une profession de foi individuelle.

Concernant l'élection des dirigeant(e)s opérationnel(le)s par l'Assemblée générale, le Conseil de surveillance et de régulation vérifie et valide les deux listes distinctes de candidats et de candidates, établies dans un souci de conformité à l'exigence de parité.

Le Conseil de surveillance et de régulation vérifie et valide de la même façon les listes des candidats et candidates au tirage au sort, transmises par les Fédérations régionales.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil fédéral sont élus à la majorité des Adhérents présents ou représentés conformément aux statuts. En cas d'égalité entre plusieurs candidats ou candidates, la plus jeune ou le plus jeune est élu(e).

11.2 – Les candidatures au tirage au sort prévu par les statuts sont adressées au Siège de la Fédération par les Fédérations régionales au moins 2 mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le Conseil de surveillance et de régulation peut être saisi afin de vérifier que ces candidatures respectent les conditions d'éligibilité fixées par les statuts et transmet au Siège de la Fédération les deux listes de candidates et de candidats souhaitant prendre part au tirage au sort.

Le tirage au sort a lieu pendant l'Assemblée générale par la Présidente ou le Président du Conseil de surveillance et de régulation.

Le candidat tiré au sort ou la candidate tirée au sort ne peut refuser le résultat de ce tirage.

11.3 – Dans l’hypothèse où le nombre de candidat(e)s à l’élection par l’Assemblée générale ou de candidat(e)s par tirage au sort ne permet pas d’atteindre la parité requise par les statuts, les Fédérations régionales ouvrent une seconde période d’appel à candidatures d’une durée d’1 mois.

A l’issue de cette seconde période d’appel à candidatures, si la parité n’est pas atteinte ou ne peut être obtenue, un constat de carence est dressé et il est procédé aux élections des membres du Conseil fédéral. Les mandats vacants peuvent être attribués à tout instant en cours de mandature afin d’établir la parité au sein de l’instance, notamment par l’organisation d’un simple vote électronique.

Pour être élu/e lors de ces élections partielles, le/la candidat/e doit réunir les conditions d’éligibilité des membres du Conseil fédéral.

11.4 – Dans l’hypothèse où un binôme « Président/e – vice-Président/e » d’une Fédération régionale ne peut être constitué dans le respect de la parité prévue aux statuts, ou dans l’hypothèse où un binôme exclusivement féminin ne peut être mis en place, seul/e le/la Président(e) de la fédération régionale devient membre.

Le mandat du/de la vice-Président(e) est alors déclaré vacant et le Comité d’animation de la Fédération régionale concernée désigne dans les meilleurs délais un(e) vice-Président(e) afin de satisfaire à l’obligation de parité.

11.5 – Conformément aux statuts, un(e) dirigeant(e) opérationnel(le) élu(e) par l’Assemblée générale ne peut siéger au Conseil en qualité de Président(e) ou vice-Président(e) d’une Fédération régionale.

11.6 – Un(e) candidat(e) à l’élection au Conseil fédéral peut porter sa candidature au tirage au sort. Dans l’hypothèse où il ou elle est élu(e) par l’Assemblée générale, il ou elle ne peut plus prendre part au tirage au sort : sa candidature est retirée avant qu’il soit procédé à celui-ci.

11.7 – Lorsque des membres du Conseil fédéral sortant se présentent aux élections du nouveau Conseil fédéral, le taux de présence annuelle de ces candidats au Conseil fédéral est porté à la connaissance des Adhérents.

Article 12 : Votes en Conseil fédéral

12.1 – Vote des Président(e)s et vice-Président(e)s des Fédérations régionales

Les Président(e)s et vice-Président(e)s des Fédérations régionales représentent leur fédération régionale au Conseil fédéral. Leur vote exprime au mieux une position collective de cette dernière.

12.2 - Pouvoirs

Dans l’hypothèse où un membre du Conseil fédéral ne peut assister à un Conseil fédéral, ce membre peut donner son pouvoir à tout autre membre du Conseil fédéral de son choix.

Le pouvoir doit être transmis, écrit et signé, au siège au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil fédéral. Il doit indiquer explicitement l’identité du mandant (nom, prénom, structure

adhérente), celle du mandataire adhérent ayant droit de vote (nom, prénom, structure adhérente), la date de la session du Conseil fédéral ainsi que la date et la signature du mandat.

Tout membre du Conseil fédéral a le droit de donner pouvoir à tout autre membre de son choix.

Article 13 : Présence des salarié(e)s au Conseil fédéral

Les salarié(e)s de la Fédération peuvent assister au Conseil fédéral, sauf avis contraire du Bureau fédéral.

TITRE 5 : BUREAU FEDERAL

Article 14 : Modalités d'élections des membres du Bureau fédéral par le Conseil fédéral

14.1 – Composition du Bureau fédéral

Le nombre de membres du Bureau est fixé à douze et respecte la parité.

La Présidente ou le Président de la Fédération est membre de droit du Bureau fédéral, qu'elle/il préside. Les Président(e)s des Fédérations régionales ne peuvent être membres du Bureau fédéral.

En cas de démission, de révocation, de décès d'un membre du Bureau fédéral en cours de mandat, à l'exception du Président ou de la Présidente, le Conseil fédéral peut procéder à des élections anticipées afin d'élire un nouveau membre du Bureau fédéral aux conditions énoncées à l'article 10.3 du présent règlement.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidat(e)s au Bureau fédéral ne permet pas d'atteindre la parité requise par les statuts, il est fait application des règles décrites à l'article 11.3 du présent règlement.

14.2 – Candidatures au Bureau fédéral

Les candidatures doivent être adressées au Siège de la Fédération au minimum 1 mois avant la date de la tenue du premier Conseil fédéral faisant suite à l'Assemblée générale électorale.

Il est dressé deux listes distinctes des candidats et candidates sur lesquelles figurent le nom, le prénom, la date de naissance et la qualité du membre du Conseil fédéral, l'entreprise qu'il ou elle représente, le secteur d'activité ainsi que la région d'appartenance.

Ces deux listes sont diffusées à tous les membres du Conseil fédéral au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil fédéral. Elles peuvent être soumises pour avis, préalablement et avant diffusion, au Conseil de surveillance et de régulation par décision de la Présidente ou du Président de la Fédération.

Article 15 : Modalités d'élection, rôle et délégation

15.1 – Conformément aux statuts, le Bureau fédéral élit 2 Vice-Président·e·s, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·e parmi ses membres.

Les Vice-Président(e)s ont pour fonction d'assister la Présidente ou le Président dans l'ensemble de ses missions. Ils/elles peuvent également être chargés d'une mission spécifique.

Les Vice-Président·e·s peuvent être amené·e·s, en cas d'empêchement, à remplacer ou à représenter la Présidente ou le Président pour effectuer une ou plusieurs de ses missions, à condition de bénéficier d'un mandat spécial en ce sens conformément aux statuts.

Le·a Trésorier·ère est responsable des finances, des comptes et de la gestion de la Fédération. Il·elle établit ou fait établir, sous sa responsabilité, le rapport financier soumis lors de l'Assemblée générale annuelle ainsi que les comptes de la Fédération. Il/elle procède ou fait procéder, au paiement des dépenses et à la réception des recettes et se charge du contrôle du recouvrement des cotisations et du contrôle des remboursements de frais des membres.

Le·a Trésorier·ère peut, avec l'accord de la Présidente ou du Président, en cas de difficultés ou de constatations irrégulières, saisir le Conseil de surveillance et de régulation pour avis.

Le/la Secrétaire est responsable de la tenue des différents registres de la Fédération et de ses archives. Il/elle procède ou fait procéder à la rédaction des procès-verbaux des instances statutaires de la Fédération, qu'il ou elle doit signer afin de les certifier conformes.

En cas d'empêchement pour démission, révocation, ou décès, d'un·e Vice-Président·e, du·de la Secrétaire ou du Trésorier·ère, le Bureau fédéral procède dans les meilleurs délais à des élections anticipées pour son remplacement.

Tout membre du Bureau fédéral peut se voir confier une mission spécifique sur proposition du Président ou de la Présidente.

Article 16 : Modalités applicables aux votes en Bureau fédéral

Si un membre du Bureau fédéral ne peut assister à une séance du Bureau fédéral, il ne peut s'y faire représenter par un autre membre du Bureau.

TITRE 6 : PRESIDENCE

Article 17 : Modalités d'élection de la Présidente ou du Président de la Fédération

17.1 – La Présidente ou le Président de la Fédération garantit le bon fonctionnement de la Fédération et donne à cette fin délégation au/à la Délégué(e) général(e).

La Présidente ou le Président de la Fédération garantit également la validation et le suivi des actions d'influence représentant l'intérêt général.

Toute candidature à la Présidence de la Fédération doit être adressée au minimum 1 mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale électorale au siège de la Fédération. Elle est accompagnée d'une profession de foi obligatoire.

Les candidatures sont diffusées par voie électronique à tous les Adhérents de la Fédération

L'élection, par l'Assemblée générale, au suffrage universel direct, de la Présidente ou le Président de la Fédération a lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'a pas été atteinte, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

17.2 – Conformément aux statuts, en cas de démission, décès ou de révocation pour des motifs d'une extrême gravité, le/la plus âgé(e) des vice-Président(e)s assume une Présidence par intérim.

Une nouvelle élection peut être organisée. Cette élection se tient au plus tard à l'Assemblée générale suivante.

Article 18 : Modalités d'allocation de l'indemnité de dédommagement

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil fédéral peut décider d'allouer une indemnité à l'entreprise adhérente dirigée par la Présidente ou le Président de la Fédération en contrepartie des sujétions inhérentes au mandat exercé et en compensation de la perte d'activité pouvant découler, pour l'Adhérent, de l'exercice de ce mandat

La prise en charge de la quotité de direction opérationnelle visée par les statuts est encadrée par une convention signée entre la Fédération et l'Adhérent. Cette convention prévoit notamment la durée de la prise en charge, le mode de calcul de la quotité précitée ainsi, le cas échéant, que le plafond de cette prise en charge.

Le Conseil fédéral peut décider de verser une indemnité dont le montant est plafonné à 50 % du salaire, charges comprises, de la personne dirigeant l'entreprise en lieu et place de la Présidente ou du Président de la Fédération pendant la durée de son mandat. Dans ce cas, la prise en charge est assurée contre production de bulletins de salaire et dans la limite d'un salaire, charges comprises, s'élevant à 70 000 €.

En lieu et place de cette indemnité, le Conseil fédéral peut décider d'allouer une indemnité forfaitaire d'un montant ne pouvant dépasser 35 000 € au titre de la réorganisation de l'entreprise. La prise en charge est alors assurée contre production d'une facture attestant de la réorganisation.

En amont de la signature de la convention précitée, le Conseil de surveillance et de régulation contrôle les pièces justificatives et l'investissement réel de la Présidente ou du Président de la Fédération.

Sauf situation exceptionnelle, l'indemnité mise en place est valable sur l'ensemble de la durée du mandat.

TITRE 7 : CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE REGULATION

Article 19 : Rôle et missions

Conformément aux statuts, le Conseil de surveillance et de régulation a compétence consultative pour arbitrer les conflits internes et éclairer les instances qui le saisissent sur la portée des décisions qu'elles envisagent de prendre. Il est notamment en charge d'examiner la conformité de ces décisions par rapport aux statuts de la Fédération.

Article 20 : Modalités d'élection des membres

Les candidatures doivent être adressées par écrit et comporter une profession de foi individuelle, au minimum 2 mois avant la date de la tenue de l'Assemblée générale électorale au siège de la Fédération.

Le Conseil fédéral sortant dresse une liste des candidats. Cette liste est diffusée à tous les Adhérents par voie électronique.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Les candidates et candidats sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité entre plusieurs candidats ou candidates, il est procédé à un second tour pour départager les candidates ou les candidats ex aequo arrivés en dernière position. En cas d'égalité à l'issue du second tour, la candidate la plus jeune ou le candidat le plus jeune est élu.

Article 21 : Modalité de désignation des salarié(e)s au Conseil de surveillance et de régulation

Deux salarié(e)s, travaillant respectivement au Siège de la Fédération et au sein de l'une des Fédérations régionales, sont coopté(e)s par leurs pairs pour siéger au Conseil de surveillance et de régulation pour 3 ans.

Article 22 : Dispositions diverses

22.1 – En cas de démission, de révocation, de décès d'un membre du Conseil de surveillance et de régulation en cours de mandat, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau membre dans le respect de la parité et aux conditions évoquées à l'article 10.3.

22.2 – Tout membre s'expose à la révocation de son mandat en cas d'absence à deux séances consécutives et non excusées du Conseil de surveillance et régulation, en vertu des dispositions de l'article 10.2 du présent règlement intérieur applicable aux membres du Conseil fédéral.

22.3 – Il appartient au Conseil de surveillance et de régulation d'établir, le cas échéant, son propre règlement de fonctionnement, qu'il soumet pour validation au Conseil fédéral.

22.4 – Dans l'hypothèse où le nombre de candidates ou de candidats au Conseil de surveillance et de régulation ne permet pas d'atteindre la parité requise par les statuts, il est fait application des règles décrites à l'article 11.3 du présent règlement intérieur.

TITRE 8 : L'ORGANISME FEDERAL DE FORMATION

Article 23 – L'organisme de formation

Le pilotage de l'organisme de formation est confié à un comité d'animation présidée par le membre du Bureau fédéral qui préside la Commission Formation de la Fédération.

Ce comité d'animation réunit, autour de sa Présidente ou de son Président, a minima sept membres :

- Deux autres membres du Conseil fédéral ;
- Le/la Délégué(e) général(e) ;
- Trois salarié(e)s de la Fédération (les trois premières années suivant la création de l'organisme, ces salarié(e)s sont un(e) salarié(e) de la fédération d'Île-de-France, un(e) salarié(e) de la fédération d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le/la Responsable Formation du siège de la Fédération).

Le comité d'animation met en œuvre la stratégie de l'organisme de formation décidée en Conseil fédéral ainsi que ses bilans et actions de développement économique. Il assure par ailleurs la coordination des actions mises en place avec les fédérations régionales et les adhérents.

L'organisme de formation est dirigé par le/la Délégué(e) général(e). Il mobilise des salarié(e)s de l'établissement principal et des établissements secondaires de la fédération et pourra également, si besoin, avoir des salariés en propre.

Le/la Président(e) du comité rend compte au Conseil fédéral de l'activité de l'organisme a minima une fois par an.

TITRE 9 : ROLES ET RESPONSABILITES DES ELU(E)S

Article 24 : Rôle des élu(e)s

Les élu(e)s de la Fédération ont tous et toutes pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image des instances auxquelles ils/elles participent et de représenter les entreprises d'insertion auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'Administration.

TITRE 10 : LES COMMISSIONS

Article 25 : Définition, attributions et désignation des membres des commissions

Le Bureau fédéral installe et informe le Conseil fédéral des commissions habilitées à animer la mise en œuvre des missions de la Fédération et en particulier les missions socles.

Peuvent être membres d'une commission :

- Les dirigeant(e)s opérationnel(le)s des entreprises adhérentes ainsi que les salarié(e)s de celles -ci ;
- Les membres du Conseil fédéral de la Fédération ;
- Les salarié(e)s de la Fédération qui travaillent au Siège ou au sein des Fédérations régionales. Le nombre de membres par commission ne peut en principe excéder 12 personnes.

Article 26 : Modalités de fonctionnement des commissions

Chaque commission a pour objet de formuler des propositions sans avoir pour autant de pouvoir de décision.

Elle est présidée par un membre du Bureau fédéral et rend compte de son activité devant le Conseil fédéral.

Une commission peut se réunir en présentiel ou à distance. Elle peut également élaborer son propre règlement de fonctionnement précisant le cas échéant l'obligation d'établir un compte rendu de séance ou la procédure d'entrée ou de sortie d'un membre de la commission.

TITRE 11 : L'ATELIER DES NOUVELLES FORMES D'ENTREPRISES SOCIALES INCLUSIVES

Article 27 : Membres de l'Atelier

Est membre de l'Atelier tout porteur de projet ou toute entreprise dont la candidature est validée par un vote du Conseil fédéral.

Les dispositions relatives à la perte de la qualité d'Adhérent, prévues par le présent règlement intérieur, s'appliquent à la perte de qualité de membre de l'Atelier.

Article 28 : Fonctionnement de l'Atelier

Conformément aux dispositions statutaires, les membres de l'Atelier contribuent financièrement aux travaux de l'Atelier. A ce titre, ils sont redevables du versement d'un forfait annuel dont le montant est défini par le Conseil fédéral.

En outre, les membres de l'Atelier prennent en charge leurs frais de déplacement, de restauration et de nuitée, sauf exceptions.

Le Conseil fédéral désigne le Président ou la Présidente de l'Atelier, qui est garant/e du bon fonctionnement de celui-ci et qui coordonne un rapport d'activité annuel qu'il/elle présente au Conseil fédéral.

TITRE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Remboursement de frais

Les membres du Conseil fédéral, du Bureau fédéral, du Conseil de surveillance et de régulation et des commissions peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions et sur justification, dans la limite du barème défini par le Délégué général.

Le remboursement de frais engagés par des personnes qui ne seraient pas membres de l'une des instances ou commissions mentionnées à l'alinéa précédent est possible, après accord préalable.

TITRE 13 : REGLES DE CONFIDENTIALITE

Article 30 : Obligation générale de confidentialité

Les élu(e)s et salarié(e)s qui participent directement ou indirectement à la gestion ou à la direction de la Fédération sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées à cette occasion.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée des instances dirigeantes.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des Adhérents peuvent être amenés à confier à des élu(e)s et/ou à des salarié(e)s des informations de nature confidentielle relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Ces élu(e)s et salarié(e)s ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est confié.

Les élu(e)s et les salarié(e)s concerné(e)s sont tenu(e)s, en outre et en toutes circonstances, de faire preuve de retenue dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles.

Article 31 : Domaines d'information soumis aux règles de confidentialité

Tout Adhérent est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet aux salarié(e)s auquel(le)s il s'adresse.

Toute information peut être qualifiée de confidentielle par les instances dirigeantes de la Fédération.

Article 32 : Modalités mises en place pour préserver la confidentialité dans les échanges d'informations

Divers moyens sont à la disposition des élu(e)s et des salarié(e)s afin d'assurer la confidentialité des échanges qui le justifient :

- Messageries personnelles avec code d'accès individuel et secret ;
- Réseau intranet sécurisé crypté en ligne ;
- Respect des mentions « personnel et/ou confidentiel » sur les courriers ;
- Obligations contractuelles de confidentialité dans les contrats de travail des salarié(e)s.

TITRE 14 – REGLES DE BONNE CONDUITE

Article 33 : Obligation générale de bonne conduite

Les élu(e)s et salarié(e)s sont amené(e)s, dans leurs rôles et missions respectifs, à travailler ensemble afin de répondre aux attentes des Adhérents et de représenter les entreprises d'insertion auprès des interlocuteurs extérieurs. Pour un bon fonctionnement, efficace et harmonieux, de la Fédération, ils ou elles respectent des règles de bonne conduite.

Article 34 : Relations des salarié(e)s avec les adhérents

Dans leurs relations avec les adhérents, les salarié(e)s doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils ou elles doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des adhérents dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail. Ils ou elles doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Article 35 : Relations des élu(e)s et des salarié(e)s avec les tiers

Dans leurs relations avec les tiers (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes...), les élu(e)s et les salarié(e)s doivent observer un devoir de retenue.

Les élu(e)s et les salarié(e)s sont tous et toutes, à l'égard de l'extérieur, dans le cadre de l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions professionnelles, des représentants de la Fédération des entreprises d'insertion. Ils ou elles se doivent, à cet égard, et dans l'intérêt des adhérents, d'être porteurs et porteuses d'une image positive, dynamique, éthique et professionnelle.